

VD_GERICHTE LN23.002166 vom 16. Januar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LN23.002166

FR: VD_GERICHTE LN23.002166 du 16 janvier 2024

IT: VD_GERICHTE LN23.002166 del 16 gennaio 2024

Erwägungen

E. 6

Dans leur courrier du 10 juillet 2023, G. _____, adjointe à la cheffe de l'ORPM L. _____, et M. _____ ont relevé que plusieurs suivis avaient pu être mis en place, notamment la médiation entre les parents et

- 7 - le suivi pédopsychiatrique de l'enfant. Elles ont ajouté qu'à l'école, W. _____ semblait rencontrer certaines difficultés dans ses apprentissages en ce sens que la doyenne avait fait part de ses inquiétudes du fait que l'enfant n'avait pas atteint les objectifs de fin de 2P, qu'il avait été discuté de la maintenir exceptionnellement en 2P et qu'une assistante à l'intégration puisse l'accompagner le cas échéant durant certaines périodes. Les intervenantes de la DGEJ ont indiqué que le psychologue de W. _____ avait décrit celle-ci comme fuyante au départ, puis intéressée au fil des rencontres et que, de l'avis de ce dernier, les difficultés de celle-ci étaient liées à sa colère, laquelle l'affectait dans ses apprentissages. Elles ont rapporté avoir également rencontré le frère de l'enfant, V. _____, qui leur avait confié qu'il était en colère contre X. _____, qui « ferait des histoires » et « proférerait des menaces » à l'égard d'Y. _____. G. _____ et M. _____ ont encore mentionné que X. _____ peinait à se centrer exclusivement sur les difficultés de sa fille sans les imputer aux manquements de la mère, la tenant pour responsable de la situation. Enfin, elles ont indiqué que W. _____ était en souffrance et en difficulté dans son développement, compte tenu de la situation conflictuelle entre ses parents, et que la médiation ne semblait pas permettre une amélioration des relations entre les parents. Elles ont ainsi conclu à l'institution d'une curatelle d'assistance éducative au sens de l'art. 308 al. 1 CC qui serait confiée à la DGEJ, précisant qu'une expertise des compétences parentales serait nécessaire pour formuler d'autres propositions. Invitée à se déterminer sur le rapport de la DGEJ, Y. _____ a exposé par courrier du 27 juillet 2023 qu'elle ne s'opposait pas à la mise en œuvre d'une curatelle d'assistance éducative en faveur de sa fille. Par courrier du 7 août 2023 adressé à M. _____, X. _____ s'est plaint de la manière dont elle avait procédé en vue d'établir son rapport du 10 juillet 2023, critiquant notamment le contenu de celui-ci et relevant des lacunes dans le fait qu'elle ne l'avait rencontré qu'à une reprise, au demeurant en présence d'Y. _____ et jamais avec W. _____, alors que la mère avait été vue à plusieurs reprises. Il a considéré que

- 8 - l'assistante sociale était de ce fait incapable de juger de la relation père- fille, que son examen était « non seulement partial et lacunaire, mais également non professionnel ». Il a relevé que la colère évoquée chez W. _____ trouvait vraisemblablement sa source dans les propos et l'attitude de la mère. X. _____ a donc demandé à l'assistante sociale de compléter son rapport en le rencontrant. Dans ses déterminations du 18 août 2023, X. _____ a indiqué à la juge de paix qu'il ne s'opposait pas à la mise en œuvre d'une curatelle à forme de l'art. 308 al. 1 CC « telle que proposée par la DGEJ », précisant que s'il

ne partageait pas la teneur du rapport du 10 juillet 2023 précité, la curatelle susmentionnée paraissait dans l'intérêt de l'enfant.

E. 7

Le 31 août 2023, les intervenants de la DGEJ ont expliqué que la mineure était en l'état suivie par M. _____ de l'ORPM L. _____, mais qu'au vu du fait que l'enfant était domiciliée à [...], cette situation allait prochainement faire l'objet d'un transfert à l'ORPM B. _____ et que le nom de l'assistante sociale qui reprendrait le suivi serait transmis ultérieurement.

E. 8

Le 5 septembre 2023, les experts ont déposé leur rapport d'expertise pédopsychiatrique. Il en ressort notamment que les capacités éducatives de la mère sont préservées bien que fragilisées par certains aspects et qu'elle propose une stabilité contextuelle à sa fille. Pour ce qui est du père, il en ressort que ses capacités éducatives sont partiellement préservées mais qu'il semble en difficulté à proposer à sa fille un cadre et des limites éducatives, contribuant à soutenir l'insécurité manifestée par W. _____. Les expertes ont également considéré que l'encadrement actuel que les parents offraient à leur fille apparaissait comme adéquat et répondait aux besoins d'une enfant de son âge, même si certaines fragilités étaient à noter en ce qui concernait le cadre, les limites, l'accueil et la compréhension des émotions de l'enfant.

- 9 -

E. 9

Par courrier du 27 octobre 2023, Me C. _____ a indiqué que la médiation entre les parents avait pris fin après la quatrième séance, comme cela était prévu dans la décision de la justice de paix d 21 février 2023. Elle a relevé que durant la médiation, les parties avaient pu échanger sur des sujets tels que la communication entre eux et avec leur enfant, le partage d'informations venant de l'école, l'organisation du droit de visite et des vacances et le suivi de la santé de W. _____. Elle a ajouté que la médiation s'était déroulée dans un climat tendu et que dans ce contexte particulièrement houleux et malgré toute la patience consentie, elle ne pensait pas qu'une prolongation de la médiation soit utile ou souhaitable.

E. 10

Le 7 novembre 2023, X. _____ a déposé une requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles tendant à l'attribution en sa faveur de la garde de W. _____ et à la fixation d'un droit de visite de la mère par l'intermédiaire du Point Rencontre, subsidiairement à la fixation en sa faveur d'un droit de visite usuel pour lequel il demandait des mesures en cas de non-respect par la mère. Le 13 novembre 2023, après que la juge de paix avait rejeté sa requête de mesures superprovisionnelles, X. _____ a sollicité qu'une ordonnance de mesures provisionnelles soit rendue, sans qu'une audience soit tenue. Par déterminations du 11 décembre 2023, la curatrice et Y. _____ ont conclu au rejet de la requête. Par ordonnance de mesures provisionnelles du 15 décembre 2023, la juge de paix a rejeté la requête du 7 novembre 2023 précitée. En droit :

- 10 - 1. 1.1 Le recours est dirigé contre une décision de l'autorité de protection de l'enfant désignant une assistante sociale au sein de la DGEJ en qualité de curatrice provisoire d'assistance éducative au sens de l'art. 308 al. 1 CC en faveur de la fille du recourant.
- 1.2 1.2.1 Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des

curatelles (art. 8 LVPAE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC ; cf. CCUR 25 avril 2022/67), sous réserve d'une décision relative aux mesures provisionnelles (Droese, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 CC, 7e éd., Bâle 2022 [ci-après : BSK Zivilgesetzbuch I], n. 21 ad art. 450 CC, p. 2932) contre laquelle le recours doit être déposé dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 445 al. 3 CC ; cf. notamment CCUR 3 février 2023/23). En vertu de l'art. 314 al. 1 CC, les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte (art. 360 à 456 CC) sont applicables par analogie. En matière de protection de l'adulte, respectivement de l'enfant, si le droit fédéral y relatif et le droit cantonal ne contiennent pas de règles particulières, la procédure est régie par le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), applicable à titre de droit cantonal supplétif (art. 12 al. 1, 20 al. 1 LVPAE et 450f CC ; ATF 140 III 167 consid. 2.3 ; CCUR 25 juillet 2022/127 et les références citées).

1.2.2 Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC).

- 11 - Un intérêt est requis pour exercer toute voie de droit (Aubry et al. [éd.], Commentaire de la LTF [Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110], 3e éd., Berne 2022, n. 17 ad art. 76 LTF et les références citées, p. 886). Le justiciable qui fait valoir une prétention doit démontrer qu'il a un intérêt digne de protection à voir le juge statuer sur sa demande (art. 59 al. 2 let. a CPC ; Bohnet, Commentaire romand, Code de procédure civile, Bâle 2019, 2e éd. [ci-après : CR-CPC], n. 89 ad art. 59 CPC, pp. 196 et 197). L'existence d'un intérêt digne de protection du recourant est ainsi une condition de recevabilité de tout recours et doit être constatée d'office (art. 60 CPC ; Bohnet, CR CPC, op. cit., n. 92 ad art. 59 CPC, p. 198). Pour que l'intérêt au recours soit admis, il suffit que le recourant apparaisse atteint dans un droit qui lui appartient (TF 5A_643/2017 du 3 mai 2018 consid. 1.2, non publié à l'ATF 144 III 277). L'intérêt au recours doit être pratique et actuel, l'autorité de recours ne devant se prononcer que sur des questions concrètes et non pas théoriques (ATF 140 III 92 consid. 1.1, JdT 2014 II 348 ; ATF 131 I 153 consid. 1.2 ; ATF 127 III 429 consid. 1b). L'intérêt actuel fait en particulier défaut lorsque la décision attaquée a été exécutée ou est devenue sans objet (ATF 125 II 86 consid. 5b ; 120 la 165 consid. 1a).

1.2.3 L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu de l'application de l'art. 229 al. 3 CPC devant cette autorité, les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (TF 5C_1/2018 du 8 mars 2019 consid. 5.1 et les références citées). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JdT 2011 III 43 ; CCUR 27 juillet 2020/151).

1.2.4 La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'enfant,

- 12 - Guide pratique COPMA, Zurich/St-Gall 2017 [ci-après : Guide pratique COPMA 2017], n. 5.77, p. 180). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à

l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). Lorsque le recours est manifestement mal fondé, l'autorité de recours peut renoncer à consulter l'autorité de protection de l'adulte (Reusser, BSK Zivilgesetzbuch I, op. cit., nn. 6 ss ad art. 450d CC, p. 2957) 1.3 En l'espèce, motivé et interjeté en temps utile par le père de la mineure concernée, partie à la procédure, le présent recours est recevable, sous réserve des considérations formulées au chiffre 3.3 infra. Par ailleurs, les pièces produites en deuxième instance sont recevables, si tant est qu'elles ne figurent pas déjà au dossier. Le recours étant manifestement mal fondé, au vu des considérations qui seront développées ci-après, il a été renoncé à consulter l'autorité de protection et aucune détermination n'a été recueillie. 2. 2.1 La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de

- 13 - l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit). 2.2 La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. Les personnes concernées doivent être entendues personnellement, à moins que l'audition personnelle ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC). Aux termes de l'art. 314a al. 1 CC, l'enfant est entendu personnellement, de manière appropriée, par l'autorité de protection de l'enfant ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent. L'audition ne présuppose pas que l'enfant ait la capacité de discernement au sens de l'art. 16 CC. Selon la ligne directrice suivie par le Tribunal fédéral et développée dans le cadre des procédures de droit matrimonial, l'audition d'un enfant est possible dès qu'il a six ans révolus (ATF 133 III 553 consid. 3 ; ATF 131 III 553 consid. 1.2.3 ; TF 5A_131/2021 du 10 septembre 2021 consid. 3.2). 2.3 En l'espèce, à la suite du rapport du 10 juillet 2023, la juge de paix a invité les parties à se déterminer par écrit, ce qu'elles ont fait les 27 juillet et 18 août 2023. W. _____, âgée de sept ans, n'a pas été entendue. Son avis a néanmoins pu être pris en considération par l'intermédiaire de l'assistante sociale de la DGEJ. De plus, une expertise pédopsychiatrique a été ordonnée, de sorte que l'enfant a également été entendue dans ce cadre. Au stade des mesures provisionnelles, cela est suffisant et conforme à ses intérêts. Partant, le droit d'être entendu de chacun a été respecté. 3.

- 14 - 3.1 Le recourant ne conteste pas l'instauration d'une curatelle d'assistance éducative pour laquelle il se dit « absolument favorable », mais demande qu'un avocat soit désigné en qualité de curateur provisoire de sa fille. 3.2 3.2.1 Aux termes de l'art. 308 al. 1 CC, lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant. Le curateur n'a pas seulement un droit de regard et d'information. Il peut également donner aux parents des recommandations et des directives sur l'éducation et agir directement, avec eux, sur l'enfant (ATF 108 II 372 consid. 1, JdT 1984 I 612 ; TF 5A_476/2016 du 21 septembre 2016 consid. 5.2.1 ; Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4e éd., Berne

1998, adaptation française par Meier, nn. 27.19 et 27.19a, pp. 188 et 189). La curatelle de l'art. 308 al. 1 CC doit être ordonnée lorsque les circonstances l'exigent, c'est-à-dire lorsque, à défaut d'un tel appui, les parents ne peuvent faire face à leur tâche, sans toutefois que des mesures plus énergiques soient nécessaires (MCF Filiation, FF 1974 II 82 ss, ch. 323.42). L'art. 308 al. 1 CC s'inscrit dans le cadre général des mesures protectrices de l'enfant. L'institution d'une telle curatelle présuppose d'abord, comme toute mesure de protection (art. 307 al. 1 CC), que l'enfant coure un danger et que son développement soit menacé (TF 5A_603/2022 du 28 avril 2023 consid. 3.1.1 et les références citées ; TF 5A_791/2022 du 26 janvier 2023 consid. 7.2 ; TF 5A_476/2016 du 21 septembre 2016 consid. 5.2.2 et les références citées ; ATF 108 II 372 consid. 1, JdT 1984 I 612). La curatelle éducative pourra notamment prendre tout son sens lorsque les titulaires de l'autorité parentale sont (momentanément) dépassés par la prise en charge de l'enfant, en raison de difficultés personnelles (maladie, dépression, handicap) ou de problèmes médicaux et/ou éducatifs de l'enfant lui-même. Elle peut aussi servir de mesure

- 15 - d'accompagnement sur la durée dans le cadre d'une procédure de séparation des père et mère, pour assister ceux-ci dans les différentes questions (soins médicaux et psychologiques, difficultés scolaires etc.) qui peuvent se poser au jour le jour et auxquelles les père et mère ne peuvent pas faire face seuls. Ce mandat peut, mais ne doit pas nécessairement, être couplé avec une curatelle à pouvoirs particuliers (art. 308 al. 2 CC), telle la surveillance des relations personnelles (Meier, Commentaire romand, Code civil I, 2e éd., Bâle 2024 [ci-après : CR CC I], n. 7 ad art. 308 CC, p. 2204). Le curateur assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans le soin de l'enfant. Il exercera sa mission par le dialogue, la médiation et l'incitation, tant à l'égard des parents que de l'enfant (CCUR 24 février 2021/52 ; Meier, CR CC I, op. cit., nn. 8-9 ad art. 308 CC, p. 2204s). Selon l'art. 400 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte nomme curateur une personne physique qui possède les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui seront confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne. Parmi les éléments déterminants pour juger de l'aptitude figurent notamment le fait de posséder les qualités professionnelles et relationnelles ainsi que les compétences professionnelles requises pour les accomplir, de disposer du temps nécessaire et d'exécuter les tâches en personne (ATF 140 III 1 consid. 4.2). L'autorité de protection est tenue de vérifier d'office que la condition posée par l'art. 400 al. 1 CC est réalisée, devoir qui incombe aussi à l'autorité de recours (TF 5A 706/2017 du 12 février 2018 consid. 6.2 ; TF 54_904/2014 du 17 mars 2015 consid. 2.1 et les références citées). En vertu de l'art. 401 CC, lorsque la personne concernée propose une personne comme curateur, l'autorité de protection de l'adulte accède à son souhait pour autant que la personne proposée remplisse les conditions requises et accepte la curatelle (al. 1). L'autorité de protection de l'adulte prend autant que possible en considération les souhaits des membres de la famille ou d'autres proches (al. 2). Elle tient compte autant

- 16 - que possible des objections que la personne concernée soulève à la nomination d'une personne déterminée (al. 3). 3.2.2 L'art. 311 al. 1 CPC impose au justiciable de motiver son appel, respectivement son recours. Il doit ainsi s'efforcer d'établir que la décision attaquée est entachée d'erreurs, que ce soit au niveau des faits constatés et/ou des conclusions juridiques qui en sont tirées. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si la motivation de l'appel, respectivement du recours, est identique aux moyens déjà présentés au juge de première

instance, si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée, ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et le grief doit être déclaré irrecevable (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_577/2020 du 16 décembre 2020 consid. 5 ; TF 4A_74/2018 du 28 juin 2018 consid. 3.2 ; TF 4A_218/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.1.2, publié in SJ 2018 I 21). La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel, respectivement de recours, puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qui sont attaqués et des pièces du dossier sur lesquelles repose la critique (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_356/2020 du 9 juillet 2020 consid. 3.2 ; TF 5A_503/2018 du 25 septembre 2018 consid. 6.3 ; TF 5A_573/2017 du 19 octobre 2017 consid. 3.1). 3.3 3.3.1 En l'espèce, le recourant reproche longuement à M. _____ d'avoir outrepassé ses compétences et d'avoir pris parti pour la mère de l'enfant. L'intégralité de ses arguments est liée à la personne de M. _____ et à son travail, et non à ses qualifications professionnelles ou sa formation. Le recourant ne tente pas non plus de démontrer ses allégations, mais se limite à répéter les reproches formulés à l'encontre de celle-ci dans son courrier du 7 août 2023. Or il s'avère que cette assistante sociale n'est plus en charge du dossier de W. _____ ensuite du transfert de la curatelle provisoire à forme de l'art. 308 al. 1 CC à une autre

- 17 - assistante sociale pour la protection des mineurs auprès de la DGEJ, S. _____. Il en découle que les critiques du recourant n'ont plus lieu d'être traitées et que le recours, en tant qu'il concerne la désignation de M. _____ en qualité de curatrice provisoire d'assistance éducative, est devenu sans objet, étant précisé encore qu'on ne discerne pas d'erreurs qu'elle aurait commises qui auraient justifié qu'elle soit relevée de sa mission. 3.3.2 Le recourant ayant conclu à la désignation d'un avocat en qualité de curateur à la place d'une assistante sociale de la DGEJ, le recours conserve en revanche un objet sur ce point. S'agissant du choix du curateur, le recourant se borne à affirmer qu'un autre curateur serait mieux à même d'avoir un regard neutre sur la situation de sa fille et qu'il « y a lieu de désigner un avocat afin que la neutralité soit effective ». Cette motivation est lacunaire et ne respecte pas les exigences de l'art. 311 al. 1 CPC, de sorte qu'il est douteux que le recours soit recevable à cet égard. En outre, l'explication complémentaire du 11 décembre 2023 n'est pas recevable car elle a été formulée après l'échéance du délai de recours, le recourant ayant seulement été invité à préciser s'il maintenait ou non son recours. Cela étant, la question de la recevabilité du grief, insuffisamment motivé, peut demeurer indécise dès lors que le recours doit de toute manière être rejeté. En effet, si l'on veut bien admettre qu'un avocat ayant une formation de médiateur pourrait le cas échéant être mieux à même qu'un assistant social à trouver un terrain d'entente entre les parties, on ne peut d'emblée que constater qu'une telle démarche a eu lieu dans le cadre de la médiation ordonnée et que la médiatrice, Me C. _____, a informé la justice de paix le 27 octobre 2023 qu'elle ne pensait pas qu'une prolongation de la médiation soit utile ou souhaitable. En tout état de cause, la curatelle d'assistance éducative au sens de l'art. 308 al. 1 CC n'est pas une médiation, mais une mesure de protection consistant à ce qu'un curateur assiste les parents et leur fournisse des conseils en matière éducative et de soins de l'enfant. On ne discerne pas

- 18 - dans cette mesure quelle(s) compétence(s) particulière(s) pourrait avoir, par principe, un avocat dans la prise en charge d'un enfant en danger, compétence(s) que n'aurait pas un assistant social spécialiste des mineurs. Le recourant ne fait au demeurant rien valoir à ce

propos, se contentant d'une profession de foi. On relève par ailleurs que, dans un premier temps, alors qu'il était assisté d'un avocat, X. _____ avait déclaré être d'accord avec la curatelle « telle que proposée par la DGEJ », respectivement que cette mesure soit confiée à une assistante sociale de cette direction selon les conclusions du rapport du 10 juillet 2023. Ainsi, au regard des compétences en matière éducative et de soins requises, il n'est ici pas adéquat de confier une curatelle à forme de l'art. 308 al. 1 CC à un avocat. 3.3.3 Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que la juge de paix a désigné une assistante sociale de la DGEJ en qualité de curatrice provisoire à forme de l'art. 308 al. 1 CC de l'enfant concernée. 4. 4.1 En conclusion, en tant qu'il a conservé un objet, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et l'ordonnance confirmée. 4.2 Le recourant a requis l'assistance judiciaire. 4.2.1 Une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (art. 117 CPC). Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre. Est déterminante la question de savoir si une partie disposant des ressources financières nécessaires se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Il s'agit d'éviter qu'une partie mène un procès qu'elle ne conduirait pas à ses propres frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (TF 5D_171/2020 du 28 octobre 2020 consid. 3.1 et les références citées).

- 19 - 4.2.2 En l'espèce, l'adéquation et les qualités professionnelles de l'assistante sociale nommée en tant que curatrice provisoire à forme de l'art. 308 al. 1 CC étaient manifestes et il n'apparaissait clairement pas opportun de confier ce rôle à un avocat, de sorte qu'un plaideur raisonnable aurait renoncé à agir. Le recours était d'emblée dépourvu de chances de succès et la requête d'assistance judiciaire doit par conséquent être rejetée. 4.3 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 500 fr., soit 300 fr. pour l'émolument forfaitaire de décision (art. 74a al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]) et 200 fr. pour l'ordonnance sur effet suspensif (art. 60 al. 1 TFJC appliqué par analogie en vertu de l'art.7 al. 1 TFJC), sont mis la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 2 CPC). 4.4 Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 500 fr. (cinq cents francs), sont mis à la charge du recourant X. _____.

- 20 - V. L'arrêt est exécutoire. La juge président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Jeton Kryeziu, avocat (pour X. _____), - Me Michel Dupuis, avocat (pour Y. _____), - DGEJ, ORPM L. _____, à l'att. de Mme M. _____, - DGEJ, ORPM B. _____, à l'att. de Mme S. _____, et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district de l'Ouest lausannois, - DGEJ, Unité d'appui juridique, par l'envoi de photocopies.

- 21 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.